

Table des matières

- 16.1 champ d'application**
- 16.2 dispositions générales**
 - 16.2.1 usage accessoire
 - 16.2.2 entretien
 - 16.2.3 réparation
 - 16.2.4 sécurité
 - 16.2.5 cessation d'usage
 - 16.2.6 règles relatives au nombre d'enseignes
 - 16.2.7 règles relatives à la superficie des enseignes
 - 16.2.8 éclairage
 - 16.2.9 matériaux
 - 16.2.10 implantation et dégagement
 - 16.2.11 enseigne dans une vitrine
- 16.3 enseignes prohibées**
- 16.4 enseignes autorisées sans certificat**
- 16.5 types d'enseignes autorisées**
- 16.6 dispositions particulières au corridor récréotouristique de la voie cyclable «La Route des Champs»**
- 16.7 dispositions par zones**

16.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Cependant, les enseignes émanant d'une autorité publique (ex. municipalité, commission scolaire, ministère) ainsi que les enseignes installées sur du mobilier urbain propriété d'une autorité publique (ex. abribus) ne sont pas assujetties aux normes du présent chapitre.

Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

16.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

16.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

16.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

16.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

16.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne, y compris sa structure, doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

16.2.6 Règles relatives au nombre d'enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte;
- b) toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte;
- c) les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone;
- d) les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées;
- e) les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

16.2.7 Règles relatives à la superficie des enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) la superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes;
- b) la superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de

cet flot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes;

- c) la superficie d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :
- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
 - les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
 - l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement pourvu que la distance entre les deux côtés n'excède pas 50 cm.

16.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf :

- a) dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température;
- b) dans le cas d'une enseigne électronique à message variable.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

16.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;

- le coroplast;
- la maçonnerie.

16.2.10 Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté :

- à moins de 2 mètres de la limite d'emprise de toute voie de circulation;
- à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain.

De plus, pour tout support d'enseigne installé à moins de 3 mètres de l'emprise de la voie de circulation, il doit être laissé un dégagement minimal de 3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété.

16.2.10 Enseigne dans une vitrine

Les enseignes placées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie d'une vitrine, d'une fenêtre ou de la partie vitrée d'une porte.

16.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) les enseignes installées sur la propriété publique, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, régionale ou municipale), des affiches électorales et des enseignes ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité;
- b) toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur;

- c) tout chapelet d'ampoules, néon et autres source lumineuses visibles de l'extérieur qui entourent une vitrine, une partie de construction ou un objet pour y attirer l'attention, à l'exception des décorations lumineuses utilisées durant la période des Fêtes. Ces dernières doivent être enlevées au plus tard dix jours après la fin de l'événement;
- d) toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence;
- e) toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation;
- f) toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles est interdite, sauf pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement et ce, pour une période maximale de 30 jours. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité;
- g) toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine;
- h) toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics;
- i) tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours;
- j) les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules;

- k) toute enseigne numérique, sauf celles installées à l'initiative de la municipalité. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes numériques qui indiquent seulement l'heure ou la température. La superficie maximale de ces enseignes est de 0,5 mètre carré.
- l) tout drapeau installé à des fins publicitaires. Cependant, dans le cas d'un poste d'essence, un maximum de deux drapeaux aux couleurs de la compagnie sont autorisés;
- m) toute bannière, banderole, fanion, oriflamme ou autre objet publicitaire de même nature, sauf ceux permis en vertu des conditions énoncées à l'article 16.4.

16.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique;
- b) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - i. une seule enseigne par emplacement;
 - ii. superficie maximale de 6 mètres carrés;
 - iii. hauteur maximale de 4 mètres;
 - iv. distance minimale de 4,5 mètres de l'emprise de la rue;
 - v. l'enseigne doit être enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction.
- d) les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation;
- e) les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie

- de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade. Une enseigne en lien avec un usage résidentiel ne doit pas excéder une superficie de 0,6 mètre carré et une hauteur maximale de 1,2 mètre. Une enseigne en lien avec un usage autre résidentiel ne doit pas excéder une superficie de 1,5 mètre carré et une hauteur maximale de 1,8 mètre. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété;
- f) les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm;
 - g) les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin;
 - h) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré;
 - i) les enseignes directionnelles, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré. La hauteur maximale d'une telle enseigne, y compris son support, est de 1,5 mètre. Un maximum de deux enseignes directionnelles est permis par emplacement. Le message doit se limiter à l'identification de l'établissement, la direction et le message visé par la présence de l'enseigne directionnelle : entrée, sortie, accueil, livraison, etc.»;
 - j) les enseignes d'identification d'une personne physique, sous réserve de respecter les normes suivantes :
 - i. l'enseigne indique exclusivement le nom de la personne et son adresse;
 - ii. la superficie maximale permise est de 0,25 mètre carré;
 - iii. l'enseigne est installée au mur;
 - iv. seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
 - v. une seule enseigne de ce type est autorisée par logement.
 - k) les enseignes d'identification d'un édifice, sous réserve de respecter les normes suivantes :
 - i. l'enseigne indique exclusivement le nom et l'adresse du bâtiment;
 - ii. la superficie maximale permise est de 1,5 mètre carré;
 - iii. l'enseigne est installée au mur;
 - iv. seul l'éclairage par réflexion est autorisé;

- v. une seule enseigne est permise par immeuble.
- l) les enseignes d'identification des exploitations agricoles. Le message doit se limiter à l'identification de la ferme et de son propriétaire.

16.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment. Aucun point de l'enseigne ne doit excéder le haut du mur du bâtiment;
- b) les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm. Aucun point de l'enseigne ne doit excéder le haut du mur du bâtiment;
- c) les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol;
- d) les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support;
- e) les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non;
- f) les enseignes sur vitrage. Ce sont des enseignes peintes directement dans une vitrine. Celles-ci ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la hauteur des lettres, chiffres, logos et autres symboles ne doit pas excéder 20 cm;
- g) les enseignes publicitaires (ou panneaux-réclames). Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Les seules enseignes publicitaires autorisées sont celles installées par la municipalité, ses employés ses mandataires ou ses fournisseurs autorisés;

Cependant, les enseignes publicitaires temporaires installées pour des fins de vente de produits de la ferme, sont également permises aux conditions suivantes :

- i. elles ne sont autorisées que pour un maximum de trois mois à partir de la journée d'installation;
- ii. le message doit se limiter à l'identification de la ferme, le produit offert et à la direction à suivre;
- iii. la superficie maximale est de 3 mètres carrés.

16.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA VOIE CYCLABLE «LA ROUTE DES CHAMPS»

Les dispositions du présent article s'appliquent aux enseignes implantées dans les zones correspondant à l'emprise de la voie cyclable «La route des champs». Elles s'appliquent également à toute enseigne située dans une bande de 10 mètres de part et d'autre de cette emprise, sauf sur les terrains ayant façade sur la route 112 (boulevard Richelieu) et le chemin des Patriotes. Dans le cas de ces terrains, ce sont les dispositions en vigueur dans la zone concernée qui s'appliquent. (*remplacement, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018*)

- a) seules les enseignes à plat et sur poteau sont autorisées;
- b) la superficie maximale d'une enseigne est de 1 mètre carré;
- c) le nombre maximal d'enseignes est le suivant :
 - une enseigne individuelle apposée au mur d'un bâtiment par commerçant, organisme ou association dont le bâtiment principal est implanté sur un lot contigu aux zones correspondant à l'emprise de la voie cyclable;
 - une enseigne collective par halte de repos ou halte de services;
 - deux enseignes collectives par aire d'intersection de la voie cyclable avec la voie de circulation publique. Les deux enseignes doivent être installées de manière à être séparées par une voie de circulation publique.
- d) l'enseigne doit être localisée :
 - à une distance minimale de 3 mètres de la limite de propriété de l'emprise ferroviaire réaffectée en voie cyclable;
 - à une distance minimale de 0,5 mètre de la limite de propriété de toute autre emprise;
 - à une distance minimale de 20 mètres de l'intersection de la voie cyclable avec une voie de circulation publique.

- e) les matériaux autorisés pour la construction de l’enseigne sont les suivants:
- enseigne sur poteau. Le support vertical de l’enseigne (poteau) doit être fabriqué de bois peint ou traité. Le bandeau d’affichage et ses composantes doivent être fabriqués de bois peint ou traité, de plastique, fibre de verre ou plexiglass;
 - enseigne apposée sur un bâtiment. L’enseigne doit être fabriquée de métal traité contre les intempéries, de bois peint ou traité, de fibre de verre ou plexiglass.
- f) seules sont autorisées les enseignes comportant les messages relatifs:
- aux informations de signalisation routière et de voies de circulation récréative extensive;
 - aux informations sur l’utilisation des voies récréatives extensives;
 - à l’annonce d’événement spécial, manifestation publique, campagne ou autre événement à caractère public, récréatif, touristique et culturel;
 - à l’identification et à la direction d’un établissement commercial et de services.
- g) la hauteur maximale des enseignes est la suivante :
- enseigne sur poteau : 4 mètres;
 - enseigne apposée sur le bâtiment : l’enseigne ne doit pas excéder la bordure du toit.
- h) les enseignes temporaires annonçant un événement spécial, une manifestation publique ou un autre événement à caractère public, récréatif, touristique et culturel sont autorisées, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- i. la période d’affichage ne doit pas excéder 15 jours consécutifs;
 - ii. l’enseigne doit être enlevée au plus tard 7 jours après la fin de l’événement.
- i) aucune enseigne ne doit être érigée à l’intérieur d’un triangle de visibilité de 6 mètres de côté au croisement de la voie cyclable et des voies de circulation publiques.

16.7 DISPOSITIONS PAR ZONES

Les dispositions concernant le type d’enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d’éclairage sont précisées, selon les zones, dans les tableaux suivants.

Tableau 16.7-A

	ZONES				
	Résidentielle (zones à préfixe 100)		Commerciale (zones à préfixe 200)		
	Usage autre que commercial	Usage commercial	Usage commercial isolé (b)	Usage commercial jumelé ou contigu (g)	Usage autre que commercial
TYPE D'ENSEIGNE					
Projetante	---	•	•	•	---
À plat sur le mur	•	•	•	•	•
Poteau	•	•	•	•	•
Muret	•	•	•	•	•
Auvent/marquise/vitrage	---	•	•	•	---
Enseigne publicitaire	(a)	---	(a)	(a)	(a)
NOMBRE	1	1	(c)	(h)	1
HAUTEUR					
Poteau	2 m	3,5 m	6 m	6 m	2 m
Muret	1,2 m	1,2 m	2,25 m	2,25 m	1,2 m
SUPERFICIE					
Projetante	---	1 m ²	3 m ²	1,5 m ²	---
À plat sur le mur	1,5 m ²	2 m ²	(d)	(i)	1,5 m ²
Poteau	1,5 m ²	1,5 m ²	(e)	(j)	1,5 m ²
Muret	1,5 m ²	1,5 m ²	(f)	(j)	1,5 m ²
Auvent/marquise/vitrage	---	1 m ²	5 m ² (m)	3 m ² (m)	---
Enseigne publicitaire	(a)	---	10 m ²	10 m ²	(a)
ÉCLAIRAGE					
Non éclairée	•	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•	•
Lumineuse	---		•	•	---

(a) Selon les dispositions de l'article 16.5, paragraphe g).

(b) Usage situé dans un bâtiment ne comportant qu'un seul établissement commercial.

(c) Une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne détachée sont autorisées.
Lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques, deux enseignes attachées au bâtiment (une sur chaque rue) et une enseigne détachée sont autorisées.
Lorsque la superficie au sol du bâtiment est de 1 000 mètres carrés et plus, deux enseignes attachées au bâtiment et une enseigne détachée sont autorisées. Si l'établissement est adjacent à deux rues publiques, une enseigne attachée supplémentaire est permise sur la façade secondaire.

(d) La superficie d'une enseigne à plat sur le bâtiment ne doit pas excéder 0,7 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 5 mètres carrés.
Lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques, la superficie maximale d'affichage est augmentée de 50 % dans le cas où il y a une enseigne sur chaque rue.

Lorsque la superficie au sol du bâtiment est de 1 000 mètres carrés et plus, la superficie maximale est portée à 18 mètres carrés (superficie maximale totale d'une ou des enseignes).

- (e) La superficie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 10 mètres carrés.
Lorsque la superficie au sol du bâtiment est de 1 000 mètres carrés et plus, la superficie maximale est portée à 18 mètres carrés.
- (f) La superficie d'une enseigne sur muret ne doit pas excéder 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 5 mètres carrés.
- (g) Usage situé dans un bâtiment comportant plus d'un établissement commercial.
- (h) Une enseigne attachée au bâtiment par établissement commercial.
Une enseigne détachée du bâtiment pour l'ensemble des établissements.
Dans le cas d'un établissement situé sur un coin, une enseigne attachée au bâtiment est permise sur chacune des rues.
- (i) La superficie d'une enseigne à plat sur le bâtiment ne doit pas excéder 0,7 mètre carré par mètre linéaire de façade de local, sans excéder 3 mètres carrés.
Dans le cas d'un établissement situé sur un coin, la superficie maximale d'affichage est augmentée de 50 % dans le cas où il y a une enseigne sur chaque rue.
- (j) La superficie d'une enseigne sur poteau ou sur muret ne doit pas excéder 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 6 mètres carrés.

Tableau 16.7-A (suite)

	ZONES						
	Publique et institutionnelle (zones à préfixe 300)		Industrielle (zones à préfixe 400)				
	Usage public ou institutionnel	Usage autre que public ou institutionnel	Usage industriel				
TYPE D'ENSEIGNE							
Projetante	●	---	●				
À plat sur le mur	●	●	●				
Poteau	●	●	●				
Muret	●	●	●				
Auvent/marquise/vitrage	●	---	●				
Enseigne publicitaire	(a)	---	---				
NOMBRE	1	1	2				
HAUTEUR							
Poteau	5,5 m	2 m	6 m				
Muret	1,2 m	1,2 m	2,25 m				
SUPERFICIE							
Projetante	1 m ²	---	3 m ²				
À plat sur le mur	5,5 m ²	1,5 m ²	10 m ²				
Poteau	5,5 m ²	1,5 m ²	5 m ²				
Muret	1,5 m ²	1,5 m ²	3 m ²				
Auvent/marquise/vitrage	1,5 m ²	---	3 m ²				
Enseigne publicitaire	(a)	---	---				
ÉCLAIRAGE							
Non éclairée	●	●	●				
Par réflexion	●	●	●				
Lumineuse	●	---	●				

(a) Selon les dispositions de l'article 16.5, paragraphe g).

Tableau 16.7-A (suite)

	ZONES				
	Agricole (zones à préfixe 500, sauf les zones 501, 508, 509 et 526 où des dispositions particulières s'appliquent)				
	Usage résidentiel	Usage commercial ou industriel	Usage public ou institutionnel	Usage agricole	
TYPE D'ENSEIGNE					
Projetante	---	•	•	•	
À plat sur le mur	•	•	•	•	
Poteau	•	•	•	•	
Muret	•	•	•	•	
Auvent/marquise/vitrage	---	•	•	•	
Enseigne publicitaire	---	(a)	(a)	---	
NOMBRE	1	(b)	1	1	
HAUTEUR					
Poteau	2 m	5 m	5 m	5 m	
Muret	1,2 m	2,25 m	2,25 m	1,2 m	
SUPERFICIE					
Projetante	---	3 m ² (c)	3 m ²	2 m ²	
À plat sur le mur	1,5 m ²	3 m ² (c)	3 m ²	2 m ²	
Poteau	1,5 m ²	3 m ²	3 m ²	2 m ²	
Muret	1,5 m ²	3 m ²	3 m ²	2 m ²	
Auvent/marquise/vitrage	---	3 m ²	3 m ²	2 m ²	
Enseigne publicitaire	---	(a)	(a)	---	
ÉCLAIRAGE					
Non éclairée	•	•	•	•	
Par réflexion	•	•	•	•	
Lumineuse	---	•	•	---	

(a) Selon les dispositions de l'article 16.5, paragraphe g).

(b) Une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne détachée sont autorisées.
Lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques, deux enseignes attachées au bâtiment (une sur chaque rue) et une enseigne détachée sont autorisées.

(c) Lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques, la superficie de chaque enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés et la superficie totale des deux enseignes ne doit pas excéder 4,5 mètres carrés.

Tableau 16.7-A (suite)

	ZONES			
	Agricole (dispositions particulières applicables dans la zone 501)			
	Usage commercial	Usage public ou institutionnel		
TYPE D'ENSEIGNE				
Projetante	●	---		
À plat sur le mur	●	●		
Poteau	●	●		
Muret	●	●		
Auvent/marquise/vitrage	●	---		
Enseigne publicitaire	---	(e)		
NOMBRE	(a)	1		
HAUTEUR				
Poteau	6 m	2 m		
Muret	2,25 m	1,2 m		
SUPERFICIE				
Projetante	3 m ²	---		
À plat sur le mur	(b)	1,5 m ²		
Poteau	(c)	1,5 m ²		
Muret	(d)	1,5 m ²		
Auvent/marquise/vitrage	5 m ²	---		
Enseigne publicitaire	---	(e)		
ÉCLAIRAGE				
Non éclairée	●	●		
Par réflexion	●	●		
Lumineuse	●	---		

- (a) Une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne détachée sont autorisées.
Lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques, deux enseignes attachées au bâtiment (une sur chaque rue) et une enseigne détachée sont autorisées.
Lorsque la superficie au sol du bâtiment est de 1 000 mètres carrés et plus, deux enseignes attachées au bâtiment et une enseigne détachée sont autorisées.
- (b) La superficie d'une enseigne à plat sur le bâtiment ne doit pas excéder 0,7 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 5 mètres carrés.
Lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques, la superficie maximale d'affichage est augmentée de 50 % dans le cas où il y a une enseigne sur chaque rue.
Lorsque la superficie au sol du bâtiment est de 1 000 mètres carrés et plus, la superficie maximale est portée à 18 mètres carrés (superficie maximale totale d'une ou des enseignes).
- (c) La superficie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 10 mètres carrés.

Lorsque la superficie au sol du bâtiment est de 1 000 mètres carrés et plus, la superficie maximale est portée à 18 mètres carrés.

- (d) La superficie d'une enseigne sur muret ne doit pas excéder 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 5 mètres carrés.
- (e) Selon les dispositions de l'article 16.5, paragraphe g).

Tableau 16.7-A (suite)

	ZONES				
	Agricole (dispositions particulières applicables dans les zones 508 et 509)				
	Usage résidentiel	Usage commercial ou industriel	Usage public ou institutionnel	Usage agricole	
TYPE D'ENSEIGNE					
Projetante	---	•	•	•	
À plat sur le mur	•	•	•	•	
Poteau	•	•	•	•	
Muret	•	•	•	•	
Auvent/marquise/vitrage	---	•	•	•	
Enseigne publicitaire	---	(g)	(f)	---	
NOMBRE	1	(a)	1	1	
HAUTEUR					
Poteau	2 m	(b)	5 m	5 m	
Muret	1,2 m	2,25 m	2,25 m	1,2 m	
SUPERFICIE					
Projetante	---	3 m ²	3 m ²	2 m ²	
À plat sur le mur	1,5 m ²	(c)	3 m ²	2 m ²	
Poteau	1,5 m ²	(d)	3 m ²	2 m ²	
Muret	1,5 m ²	3 m ²	3 m ²	2 m ²	
Auvent/marquise/vitrage	---	3 m ²	3 m ²	2 m ²	
Enseigne publicitaire	---	(e)	(a)	---	
ÉCLAIRAGE					
Non éclairée	•	•	•	•	
Par réflexion	•	•	•	•	
Lumineuse	---	•	•	---	

- (a) Une seule enseigne est autorisée. Cependant, dans le cas d'un terrain contigu à l'autoroute ou d'un terrain situé entre l'autoroute et la Montée Daigneault, deux enseignes attachées au bâtiment et deux enseignes détachées sont autorisées.
- (b) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 5 mètres. Cependant, dans le cas d'un terrain contigu à l'autoroute ou d'un terrain situé entre l'autoroute et la Montée Daigneault, la hauteur maximale d'un support d'enseigne dominant ⁽¹⁾ est de 20 mètres.

(1) support d'enseigne existant à la date d'entrée en vigueur du règlement 11-R-107-20, dont la hauteur excède largement la hauteur des bâtiments, conçue spécifiquement pour être visible des usagers de l'autoroute 10.

- (c) Trois mètres carrés. Cependant, dans le cas d'un terrain contigu à l'autoroute ou d'un terrain situé entre l'autoroute et la Montée Daigneault, la superficie maximale de chaque enseigne est de quatre mètres carrés.
- (d) Trois mètres carrés. Cependant, dans le cas d'un terrain contigu à l'autoroute ou d'un terrain situé entre l'autoroute et la Montée Daigneault, la superficie maximale est établie selon les règles suivantes :

	Superficie maximale d'une enseigne	Superficie maximale de toutes les enseignes
Enseigne sur poteau	4 m ²	4 m ²
Enseigne sur un support d'enseigne dominant ⁽¹⁾	support sur le lot 2 899 532 : 36 m ² support sur le lot 3 597 997 : 36 m ² support sur le lot 1 813 920 : 26 m ²	support sur le lot 2 899 532 : 64 m ² support sur le lot 3 597 997 : 71 m ² support sur le lot 1 813 920 : 26 m ²

- (e) Seuls les supports d'affichage dominants existants à la date d'entrée en vigueur du règlement 11-R-107-20 peuvent être utilisés, soient ceux localisés respectivement sur les lots 2 899 532 et 3 597 997 ainsi que sur le lot 1 813 920.

Seuls les établissements situés sur un terrain contigu au terrain où se trouve le support d'enseigne dominant ont le droit de s'afficher. Pour les fins de l'application du présent article, un terrain séparé par une voie de circulation n'est pas considéré contigu.

Un certificat d'autorisation d'affichage doit être délivré par la municipalité, préalablement à l'installation de l'enseigne. La durée maximale de ce certificat d'autorisation d'affichage est de douze mois. Il doit être renouvelé chaque année, aussi longtemps que l'enseigne demeure en place. Le coût du certificat d'autorisation d'affichage est établi à 1 000 \$ par marque de commerce et est payable à chaque renouvellement.

- (f) Selon les dispositions de l'article 16.5, paragraphe g).
- (g) L'affichage publicitaire est autorisé, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- i. Les enseignes sont installées sur le bâtiment principal, sur un mur faisant face à l'autoroute ou à la bretelle d'accès.
 - ii. L'affichage ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie du mur.
 - iii. Toute enseigne doit être installée sous le niveau du toit. La partie la plus élevée de l'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de 5 mètres mesurée depuis le niveau du sol.
 - iv. L'affichage doit se limiter à des photos de produits fabriqués ou vendus sur place sans aucun message autre qu'un logo d'une marque commerciale.
 - v. Les enseignes ne doivent être ni éclairées ni éclairantes.

Tableau 16.7-A (suite)

	ZONES				
	Agricole (dispositions particulières applicables dans la zone 526)				
	Usage commercial ou industriel				
TYPE D'ENSEIGNE					
Projetante	●				
À plat sur le mur	●				
Poteau	●				
Muret	●				
Auvent/marquise/vitrage	●				
Enseigne publicitaire	---				
NOMBRE	(a)				
HAUTEUR					
Poteau	6 m				
Muret	2,25 m				
SUPERFICIE					
Projetante	3 m ²				
À plat sur le mur	4 m ²				
Poteau	4 m ²				
Muret	4 m ²				
Auvent/marquise/vitrage	4 m ²				
Enseigne publicitaire	---				
ÉCLAIRAGE					
Non éclairée	●				
Par réflexion	●				
Lumineuse	●				

(a) Une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne détachée sont autorisées.